

COMMUNE DE PAMPELONNE**Séance du jeudi 19 octobre 2023**

Nombre de membres en exercice : 14 L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf octobre 20 h 00 l'assemblée régulièrement convoquée le 13 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MALATERRE Guy.

Présents : 11

Votants : 14

Sont présents : Guy MALATERRE, David SZATNY, Frédéric GRIMAL, Yannick LOUPIAS, Pierre COUFFIGNAL, Justine VIEILLEDENT, Chantal PAUZIE, Carole BOURGEOIS, Gilles CAYSSIALS, Frédéric VALETTE, Claudine LABORIE

Représentés : Véronique MALFETTES par Guy MALATERRE, Elodie BOUTOUNET par Claudine LABORIE, André CLAVERIE par Chantal PAUZIE

Secrétaire de séance : Gilles CAYSSIALS

Objet : Décision Modificative n°3 BP 2023 (DE 2023 044 BIS)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

2313 - 366	Constructions	+ 2000.00	
TOTAL :		+ 2000.00	0.00
TOTAL :		+ 2000.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Considérant que le budget primitif 2023 est en suréquilibre, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits à l'opération 366.

Objet : attribution de subventions complémentaires 2023 aux associations (DE 2023 045)

Considérant les crédits restants à l'article 6574, le conseil municipal, après délibération, décide d'attribuer aux associations suivantes une subvention pour l'année de 2023 comme suit :

Association "Des livres et Nous" : + 300 euros

Association Sportive de Pampelonne : + 2 000 euros

Objet : vente d'un bien immobilier cadastré B 118 (DE 2023 046)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a acquis dernièrement un ensemble de biens immobiliers dont un, cadastré section B parcelle 0118, commune de Pampelonne, qu'il propose de mettre en vente.

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la vente du bien immobilier cadastré section B parcelle 0118, commune de Pampelonne, et en fixe le prix de vente à 3000 euros,
- Décide que tous les frais liés à ce dossier seront pris en charge par les acheteurs,
- Autorise Monsieur le Maire et, en cas d'indisponibilité de celui-ci, les adjoints au Maire, à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente, dont les actes authentiques, dans les conditions prévues au CGCT.

Objet : corrections d'erreurs sur exercices antérieurs (DE 2023 047)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'instruction M14 Tome 2 Chapitre 6 et à la mise en œuvre de l'avis du CNoCP (Conseil de Normalisation des Comptes Publics) n° 2012-05 du 18/10/2012, les dispositions relatives aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs se traduisent de la manière suivante :

- l'erreur est corrigée dans l'exercice au cours duquel elle a été découverte de manière rétrospective en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif de haut de bilan, sans impact sur le compte de résultat. L'effet cumulé de la correction d'une erreur survenue lors d'un exercice antérieur ne figure donc pas dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. Ainsi, les comptes 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » et 773 « Mandats annulés (sur exercices antérieurs) » ne sont pas utilisés dans le cadre des erreurs comptables.
- d'une manière générale, les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés » :

-en débit, dans la limite de son solde créditeur, lorsque les dépenses ont été minorées ou les recettes majorées ;

-en crédit lorsque les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et ceci dans la limite du solde créditeur du c/1068.

- l'anomalie relative à un chevauchement entre le capital d'une dette financière et sa charge d'intérêts : Si la charge d'intérêts a été majorée à tort d'une part relative au remboursement du capital de la dette financière, la régularisation des comptes de l'entité s'effectue par opération d'ordre non budgétaire : – débit du compte 16x « Emprunts et dettes assimilées » concerné – crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ». A contrario, si le capital de la dette financière a été majoré à tort d'une part relative à la charge d'intérêts, la régularisation des comptes de l'entité s'effectue par opération d'ordre non budgétaire : – débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » – crédit du compte 16x « Emprunts et dettes assimilées » concerné.

Ces opérations comptables sont des opérations d'ordre non budgétaires, effectuées à l'initiative du gestionnaire du SGC et se présentent ainsi :

Pour le prêt n°14733888177 de 2009 : le Mandat 611/2022 comporte une différence de 1 centime car le compte 1641 a été comptabilisé pour 497.74 € au lieu de 497.75 €

Pour le prêt n°00001603488 de 2018 : le Mandat 782/2019 est erroné car le capital et les intérêts ont

été inversés : Le compte 1641 a été comptabilisé pour 135.64 € au lieu de 984.66 € et le compte 66111 a été comptabilisé pour 984.66 € au lieu de 135.64 €.

Cela entraîne donc une différence de 849.02 €

Il convient donc de comptabiliser la somme de $0.01 + 849.02 = 849.03$ € afin d'ajuster le compte 1641. Après délibération, le conseil municipal autorise le Maire à procéder aux ajustements comptables correspondants.

Objet : Décisions Modificatives n°2 BP 2023 (DE 2023 048 BIS)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'opération 345 du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires.

De plus vu les délibérations du même jour que la présente approuvant :

- la vente d'un bien immobilier pour 3000 euros,
- des corrections d'erreurs sur exercices antérieurs faisant intervenir le compte 1068 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les modifications budgétaires indiquées ci-dessous :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	+ 849.03	
2313 - 345	Constructions	+ 1 500.00	
024	Produits des cessions d'immobilisations		+ 3 000.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		+ 849.03
TOTAL :		+ 2 349.03	+ 3 849.03

Objet : Maison Médicale : loyer journalier du local pouvant servir à plusieurs professionnels de santé (DE 2023 049)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le local de la maison médicale pouvant servir à plusieurs professionnels de santé est libre depuis le déménagement de la sage-femme dans un autre local plus grand.

Il propose de délibérer afin de fixer le loyer journalier de ce local à compter 1^{er} novembre 2023.

Le conseil municipal, après délibération, mandate Monsieur le Maire pour la conclusion des contrats de location avec chaque professionnel de santé et fixe le montant du local pouvant servir à plusieurs professionnels de santé comme suit :

- 20 €uros la ½ journée d'utilisation, électricité comprise.
- 30 €uros la journée d'utilisation, électricité comprise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.